

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher

Blois le 01/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/01/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SUEZ RV CENTRE OUEST

Bel air

41330 FOSSE

Références : 2022 – 116/ PR

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2022 dans l'établissement SUEZ RV CENTRE OUEST implanté Bel air 41330 FOSSE. L'inspection a été annoncée le 15/12/2021. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV CENTRE OUEST
- Bel air 41330 FOSSE
- Code AIOT dans GUN : 0010008903
- Régime : A

Le centre de tri / transfert de Fossé reçoit principalement des déchets non dangereux des activités économiques et ménagers du département du Loir-et-Cher et de ses départements limitrophes. L'exploitant est également autorisé à broyer des déchets de bois et à stocker des DEEE et 1 tonne de batteries.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suite de la visite d'inspection du 03/07/2019.
- Gestion des déchets
- Prévention des risques chroniques.
- Prévention des risques technologiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
VISITE DU 03/07/2019 NC4	Arrêté Préfectoral du 10/06/2008, article 7.3.4	/	
Autosurveillance des eaux résiduaires.	Arrêté Préfectoral du 10/06/2008, article 4.3.9 et 9.2.1	/	
Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 10/06/2008, article 6.2 et 9.2.4	/	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
VISITE DU 03/07/2019 NC1	Arrêté Préfectoral du 10/06/2008, article 4.3.9	/	
VISITE DU 03/07/2019 NC2	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	/	
VISITE DU 03/07/2019 NC3	Arrêté Préfectoral du 10/06/2008, article 7.3.3	/	
VISITE DU 03/07/2019 NC5	Arrêté Préfectoral du 10/06/2008, article 8.1.10	/	
VISITE DU 03/07/2019 NC6	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.III	/	
GARANTIES FINANCIERES	Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 3, 4 et 6	/	
Nature des déchets admissibles	Arrêté Préfectoral du 20/10/2021, article 2	/	
Réseaux et bassins	Arrêté Préfectoral du 20/10/2021, article 3	/	
Réserve incendie	Arrêté Préfectoral du 20/10/2021, article 4	/	
Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 10/06/2008, article 4.2.2	/	
Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 10/06/2008, article 7.3.7	/	
Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 10/06/2008, article 7.6.3	/	
Réserve incendie	Arrêté Préfectoral du 10/06/2008, article 7.6.6	/	
BASSIN DE CONFINEMENT	Arrêté Préfectoral du 10/06/2008, article 7.6.7	/	

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Registre des déchets entrants et sortants	Arrêté Ministériel du 29/02/2012, article 1 et 2	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Trois non-conformités ont été relevées.

L'exploitant a indiqué qu'il allait transmettre au Préfet un "porter" à connaissance afin de demander à modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter pour la surveillance permanente du site qui n'est pas effective et pour la hauteur des stockages de bois fixée à 3 m maximum qui n'est pas respectée.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : VISITE DU 03/07/2019 NC1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2008, article 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les rejets aqueux ne sont pas conformes aux valeurs-limites à l'émission réglementaires. Ces dépassements peuvent être qualifiés de récurrents pour certains paramètres.
Constats : La non-conformité est levée.
Observations : Par courrier du 08/08/2019 l'exploitant a indiqué que les résultats d'analyses du bassin de rétention de juillet 2019 (transmis avec ce courrier) mettent de nouveau en évidence des teneurs supérieures aux seuils de l'arrêté pour la DCO, la DBO5 et le fer. La teneur élevée en DBO5 peut s'expliquer par la végétation située à proximité du bassin qui se retrouve en partie dans ce dernier. Des mesures vont être effectuées sur l'eau d'alimentation afin de les comparer à la composition des eaux du bassin. Des décisions seront alors prises en fonction de ces résultats pour essayer de pallier ces non-conformités. Les résultats d'analyses du 10/11/2021 sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : VISITE DU 03/07/2019 NC2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2012, article {Non Renseigné}
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Le registre de déchets sortants ne comporte pas les codes des opérations d'élimination qui vont être opérées.
Constats : La non-conformité est levée.
Observations : Par courrier du 08/08/2019 l'exploitant a indiqué que les codes manquants ou erronés dans les dossiers seront modifiés pour le 31/10. L'exploitant a présenté le registre des déchets sortants. Il comporte les codes des opérations d'élimination.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : VISITE DU 03/07/2019 NC3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2008, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture
Prescription contrôlée : La clôture est endommagée à proximité de la case d'entreposage des déchets de verre (angle sud-est du site).
Constats : La non-conformité est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : VISITE DU 03/07/2019 NC4

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2008, article 7.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance du site
Prescription contrôlée : La surveillance du site n'est pas permanente : aucune surveillance n'est exercée en-dehors des horaires d'ouverture, que ce soit par la présence physique d'un gardien ou par une télé- ou vidéosurveillance.
Constats : La non-conformité est maintenue.
Observations : Par courrier du 08/08/2019 l'exploitant a indiqué qu'une demande d'investissement va être effectuée auprès de la direction suite au devis réalisé. L'exploitant a indiqué que des blocs de béton avaient été mis en place au niveau du chemin d'accès au pourtour du site afin d'empêcher des véhicules d'aller derrière le site. Il a précisé que le soir le site reste éclairé et les accès au site sont verrouillés hors heure ouvrable. L'exploitant a indiqué que la Direction ne souhaitait finalement pas plus investir dans la sécurisation du site (gardiennage ou vidéosurveillance). Il a indiqué qu'il demandera à modifier l'AP d'autorisation du 10/06/2008.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : VISITE DU 03/07/2019 NC5

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2008, article 8.1.1O
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets de bois
Prescription contrôlée : La hauteur des piles de bois est supérieure à 3 m.
Constats : La non-conformité est levée.
Observations : Par courrier du 08/08/2019 l'exploitant a indiqué que les évacuations vont être optimisées et les stocks vont être anticipés afin de pallier le sur-stockage du bois. L'inspection a pu constater que la hauteur de stockage de bois sont d'environ 4 à 5 m soit supérieure à 3m. Photo L'exploitant a indiqué qu'il envisageait de transmettre au Préfet un « porter » à connaissance contenant une modélisation d'un incendie des zones de stockage de bois afin de pouvoir être autorisé à stocker le bois sur une hauteur supérieure à 3 m.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : VISITE DU 03/07/2019 NC6

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.III
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'existence d'une IPA n'est pas vérifiée lors de l'arrivée de déchets.
Constats : La non-conformité est levée.
Observations : Par courrier du 08/08/2019 l'exploitant a indiqué que le personnel aura une formation formalisée qui est prévue avant fin septembre 2019. L'inspection a pu constater que les IPA (par client et par type de déchets) sont disponibles sur PC de l'agent au niveau du pont bascule.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : GARANTIES FINANCIERES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 3, 4 et 6

Thème(s) : Autre, Garanties financières

Prescription contrôlée :

Article 3 : Montant des garanties financières et calendrier de constitution

Le montant des garanties financières est fixé conformément à l'article 2 à 168 350,83 euros TTC (avec un indice TP 01 fixé à 700,4 en Juillet 2014 et TVA en vigueur de 20,00%).

L'exploitant doit constituer à partir du 1er juillet 2015 et jusqu'à la cessation d'activité, totale ou partielle du site visée à l'article 12, des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-1 5° du Code de l'Environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, à savoir :

+ 40% du montant initial des garanties financières à la date du 1er juillet 2015,

+ 20 % supplémentaires du montant initial des garanties financières par an pendant 3 ans et ce avant le 1^{er} juillet de chaque année.

Article 4 : Etablissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévus à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Les documents attestant de la constitution des montants sont transmis au préfet de département (copie à l'inspection des installations classées) au moins trois mois avant chaque échéance prévue à l'article 3 de l'arrêté précité

Article 6 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Constats :

L'exploitant a fourni une attestation de constitution de garanties financières valide jusqu'au 30/06/2024.

Observations :

Par courriel du 21/01/2021 l'exploitant a transmis à l'inspection l'acte de cautionnement de CHUBB du 09/03/2021 valide jusqu'au 30/06/2024 pour une somme de 171987,53 €.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Nature des déchets admissibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Article 2 : Nature des déchets admissibles

DEEE : 200 m²

Métaux : 300 m²

Plastiques : 450 m³

Bois : 7320 m³

Papier/carton : 450 m³

JRM : 210 m³

Pneumatiques : 300 m³

Verre : 150 m³

Végétaux : 150 m³

DNDAE : 1350 m³

Batteries < 1 tonne

Constats :

Les volumes maximums autorisés étaient respectés le jour de la visite du 26/01/2022.

Observations :

L'exploitant a indiqué que l'état des stocks était relevé mensuellement par tonnage en fonction de la densité de chaque déchet.

Lors de la visite l'inspection a pu estimer le volume stocké pour chaque déchet :

- DEEE : pas de stock : l'exploitant a indiqué que les seuls DEEE stockés sur site étaient des refus de tri des DIB.

- Métaux : 30 m³ environ.

- Plastiques : 70 m³ environ.

- Bois : environ 300 m³ de bois brut, 1300 m³ de bois broyés et 600 m³ de bois B.

- Papiers/carton : 60 m³ environ.

- JRM : pas de stock.

- Pneumatiques : pas de stock : l'exploitant a indiqué que les seuls pneumatiques stockés sur site étaient des refus de tri des DIB.

- Batteries : pas de stock : l'exploitant a indiqué que les seules batteries stockées sur site étaient des refus de tri des DIB.

- Verre : 30 m³ environ.

- Végétaux : pas de stock.

- DNDAE : 180 m³ environ.

Les volumes maximums autorisés étaient respectés le jour de la visite du 26/01/2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Réseaux et bassins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2021, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Eaux résiduaires

Prescription contrôlée :

Article 3 : Réseaux et bassins

Les eaux de pluie et les eaux issues de l'aire de lavage sont captées et dirigées vers un bassin d'orage de 400 m² minimum, situé sur le site, après avoir été traitées via un séparateur d'hydrocarbures.

Constats :

Le bassin est en place.

Observations :

L'inspection a pu constater que le bassin est implanté.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Réserve incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2021, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Réserve incendie
Prescription contrôlée : Article 4 : Réserve incendie
La réserve incendie est distincte du bassin d'orage de 400 m visée à l'article 4.3.3 de l'AP du 10/06/2008. »
La cuve de stockage de GO située à proximité de la réserve incendie est consignée et inertée afin de supprimer tous les dangers situés dans la zone d'implantation de la réserve. Une aire de stationnement DECI est implantée au droit du poteau d'aspiration. Sont mis en place : - un panneau de signalisation de la réserve incendie indiquant la présence de la réserve, sa destination, sa capacité et son numéro de référencement DECI ; - un panneau de signalisation visant à interdire le stationnement sur l'aire d'aspiration ; - un panneau de signalisation visant à diriger les secours vers la réserve incendie. »
Constats : Les prescriptions relatives à la réserve incendie et à la cuve de GO sont respectées.
Observations : La réserve incendie de 120 m ³ est constituée d'une bâche souple distincte du bassin d'orage. La cuve de GO est inertée.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2008, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
Prescription contrôlée : Article 4.2.2. Plan des réseaux Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) • les secteurs collectés et les réseaux associés • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Le plan de réseau présenté est conforme.
Observations : L'exploitant a présenté le plan de réseau daté du 06/08/2008. Il a indiqué que les réseaux n'avaient pas été modifiés depuis cette date.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Autosurveillance des eaux résiduaires.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2008, article 4.3.9 et 9.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux résiduaires

Prescription contrôlée :

Art 4.3.9 Référence des points de rejet vers le milieu récepteur : N ° 2 et 3 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.6.)

Paramètres Valeurs limites

MEST 35 mg/l

DCO 125 mg/l

DBO5 20 mg/l

Hydrocarbures totaux 2 mg/l

Fer et composés (en Fe) 0,5 mg/l

Plomb et composés (en Pb) 0,15 mg/l

Aluminium (en Al) 0,15 mg/l

Chrome et composés (en Cr) 0,03 mg/l

Cadmium (en cd) 0,02 mg/l

Mercure (en hg) 0,0005 mg/l

Art 9.2.1 : Analyses semestrielle avec un prélèvement ponctuel par temps de pluie.

Constats :

Une non-conformité est relevée concernant les résultats d'analyses du 16/06/2021.

Observations :

Par courriel du 12/01/2021, l'exploitant a transmis à l'inspection les résultats d'analyses des eaux résiduaires du 20/01/2021, du 16/06/2021 et du 10/11/2021.

L'exploitant a indiqué qu'il avait fait réaliser une analyse supplémentaire le 10/11/2021 suite aux dépassements constatés lors de l'analyse du 16/06/2021.

Les résultats d'analyses du 16/06/2021 ne sont en effet pas conformes pour les paramètres suivants :

MEST 41 mg/l > 35 mg/l

DCO 195 mg/l > 125 mg/l

DBO5 25 mg/l > 20 mg/l.

Les résultats d'analyses du 10/11/2021 sont conformes.

L'exploitant a indiqué que l'origine du dépassement pourrait être le fait que le prélèvement du mois de juin a été réalisé en été et qu'il y avait très peu d'eau dans le bassin d'où une concentration en polluant plus élevée que la normale.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2008, article 6.2 et 9.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant en limite de propriété (incluant le bruit de l'établissement) Supérieur à 45 dB(A)

Émergence admissible durant les horaires de fonctionnement inclus dans la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés : 5 dB(A)

Émergence admissible durant les horaires de fonctionnement inclus dans la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés : 3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Les valeurs absolues du niveau de bruit en limite de propriété sont telles que les valeurs des émergences dans les zones à émergence réglementée visées à l'Article 6.2.1. sont respectées, et en tout état de cause inférieures à 70 dB(A) de jour et 60 dB(A) de nuit.

Art 9.2.4 : Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Constats :

Une non-conformité est relevée concernant le niveau de bruit en limite de propriété au point n°1 n'est pas respecté.

Observations :

Par courriel du 12/01/2021 l'exploitant a transmis les résultats des mesures de bruit réalisées par l'APAVE le 23/01/2020.

Le niveau de bruit en limite de propriété au point n°1 n'est pas respecté : 77 db > 70 db autorisé.

Le rapport mentionne que le niveau sonore perçut au point n°1 est principalement imputable au chargement et déchargement des déchets verres à proximité du point de mesure.

A noter que l'inspection n'a pas eu connaissance de plaintes de riverains.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2008, article 7.3.7

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Article 7.3.7. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

Les installations électriques sont entretenues et en bon état.

Observations :

Par courriel du 12/01/2021, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de vérification des installations électriques réalisée par BUREAU VERITAS le 03/09/2021.

L'examen du rapport fait apparaître 7 défectuosités dont 3 déjà signalées lors du contrôle précédent.

L'exploitant a présenté un devis de la société ENGIE daté du 20 septembre 2021 et un bon de commande du 12/10/2021 afférent à la mise en conformité des installations électriques.

Les installations électriques ont été mise en conformité le 14/01/2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2008, article 7.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

Article 7.6.3. Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les extincteurs, les RIA, le bac à sable et la couverture anti feu sont maintenus en bon état.

Observations :

Par courriel du 12/01/2021, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de contrôle des extincteurs, du bac à sable et de la couverture anti feu réalisé par DESAUTEL le 01/12/2021.

Par courriel du 24/01/2021, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de contrôle des 2 RIA réalisé par DESAUTEL le 20/01/2022.

L'examen des rapports n'amène pas de remarque de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Réserve incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2008, article 7.6.6

Thème(s) : Risques accidentels, Réserve incendie

Prescription contrôlée :

Article 7.6.6. Réserve d'incendie

La réserve d'incendie de 120 m³ visée à l'Article 7.6.5. doit être, en toutes saisons et toutes circonstances, en mesure de fournir 60 m³/h pendant 2 heures. Cette réserve d'incendie ne peut être confondue avec le bassin de confinement des eaux d'extinction.

L'accès à la réserve incendie par les engins-pompes des sapeurs-pompiers doit être garanti en toutes circonstances.

La hauteur géométrique d'aspiration ne sera pas, dans les conditions les plus défavorables, supérieure à 6 mètres.

Une aire d'aspiration stabilisée de 32m² (8x4), permettant la mise en œuvre aisée du matériel, est laissée libre à proximité immédiate de la réserve.

Constats :

La réserve incendie est conforme aux prescriptions.

Observations :

L'inspection a pu constater que la réserve incendie est constituée d'une bâche souple de 120 m³.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : BASSIN DE CONFINEMENT

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2008, article 7.6.7

Thème(s) : Risques accidentels, BASSIN DE CONFINEMENT

Prescription contrôlée :

Article 7.6.7. Bassin de confinement

Le confinement des eaux d'extinction est assuré par le réseau d'évacuation des eaux de pluie, et notamment dans le bassin de 400 m³ visé à l'Article 4.3.3. Un volume de 120 m³ est laissé libre en toutes circonstances dans ce bassin pour accueillir les eaux d'extinction.

Une vanne située à la sortie permet le confinement des eaux.

Cette vanne est clairement identifiée et repérée. Elle reste en toutes circonstances accessible et facilement manœuvrable.

En cas de besoin, l'alimentation du moteur de la pompe de vidange doit être coupée pour assurer le confinement.

Constats :

Un volume de 120 m³ est disponible pour les eaux d'extinction incendie. La vanne obturatrice est identifiée et le test de bon fonctionnement est satisfaisant.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Registre des déchets entrants et sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2012, article 1 et 2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Art 1 : Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets, notamment de tri, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive susvisée.

Art 2 : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Constats :

Le registre des déchets entrants et sortants sont correctement remplis.

Observations :

L'exploitant a présenté le registre des déchets entrants et sortants (logiciel CLEAR).

L'inspection a pu constater qu'il n'y avait que des déchets non dangereux mentionnés ce qui correspond avec le stock réel visualisé lors de la visite du site.

Type de suites proposées : Sans suite